

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PPG

IMMEUBLE UNION
1-3 rue de l'Union square
92500 Rueil-Malmaison

Références : Equipe 4-0059-2025
Code AIOT : 0007000499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2025 dans l'établissement PPG implanté ZI DE RUITZ 350 Avenue Charles Pecqueur BP 83 62620 Barlin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du positionnement RSDE demandé dans le courrier du 20 décembre 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPG
- ZI DE RUITZ 350 Avenue Charles Pecqueur BP 83 62620 Barlin
- Code AIOT : 0007000499

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site fabrique des peintures acrylique et solvantées pour des applications diverses (bâtiment, automobile, industrie ou encore aéronautique) et conditionne des produits de traitement de bois. Elle emploie 140 personnes sur le site avec une production d'environ 40 000 t par an dont 20 % de solvantés.

Les installations disposent d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 1980 modifié. Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes:

- 4331: liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 ;
- 2640: Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Positionnement RSDE	Lettre du 20/12/2019	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmettra les éléments de positionnement de ses rejets aqueux conformément à la demande formulée par courrier du 20 décembre 2019.

Ces éléments feront l'objet d'une instruction par les services de l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement RSDE

Référence réglementaire : Lettre du 20/12/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de substances dangereuses dans l'eau
Prescription contrôlée :
[...] Je vous demande d'établir, ou mettre à jour, le document détaillant votre programme de surveillance conformément à ces nouvelles dispositions, et transmettre ce document à l'inspecteur des installations classées en charge du suivi de votre établissement pour le 31 mars 2020. Ce document devra être argumenté concernant :

1. les modalités de surveillance qui vous sont applicables de fait concernant les substances dont les flux rejetés par votre installation dépassent les seuils de flux déclenchant une surveillance à fréquence définie, inscrits dans l'arrêté ministériel.

2. les modalités de surveillance que vous proposez concernant les substances dont le flux actuel implique le respect d'une VLE. J'appelle en particulier votre attention sur le fait que toute substance dangereuse prioritaire (SDP) sera soumise à une VLE dès lors qu'elle est

présente dans vos rejets. Je vous rappelle par ailleurs que ces substances sont soumises à un objectif de suppression à échéance 2021, 2028 ou 2033, et que vous devrez alors être en mesure de justifier la « réduction maximum » du rejet de ces substances.

3. les modalités de surveillance que vous proposez concernant les substances n'ayant pas fait l'objet de l'action RSDE (substances introduites par la Directive Cadre sur l'Eau de 2013 et autres Polluants Spécifiques de l'Etat Ecologique (PSEE)), sauf à démontrer qu'elles sont absentes de votre rejet (bibliographie, étude sur les matières premières et les procédés, campagnes de mesures...). L'ensemble des substances dangereuses spécifiques de votre secteur d'activité doivent être prises en compte dans votre plan de surveillance ou leur absence justifiée, en fonction des flux émis dans vos rejets aqueux. D'une manière générale, les flux de substances dangereuses présentes dans vos rejets aqueux, et mis en évidence dans le cadre de l'action RSDE (pour les sites n'ayant pas opéré de changement) pourront servir à vous positionner par rapport à ces nouvelles dispositions.

Vous voudrez bien remplir le tableau (intitulé « fiche de positionnement ») joint en annexe 3 au présent courrier, qui synthétisera votre positionnement sur chacune des substances dangereuses vous concernant avec les principales données le justifiant.

Ces documents seront utilisés par l'inspection des installations classées pour acter votre proposition de mise à jour de votre programme de surveillance. [...]

Constats :

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 impose à la société PPG à Ruitz la surveillance pérenne des substances suivantes dans ses rejets aqueux: acide chloroacétique, chlorure de méthylène, cuivre, et nonylphénols.

Les rejets aqueux sont envoyés au milieu référencé AR29 - Lawe amont, via la station d'épuration de la zone industrielle de Ruitz. Le milieu est aujourd'hui déclassé pour les substances suivantes: HAP et Isoproturon.

L'exploitant a transmis par courriel du 13 décembre 2024 une version incomplète du tableau de positionnement RSDE.

L'exploitant présente, en séance, le tableau de positionnement RSDE complété.

Il apparaît que la plupart des résultats sont inférieurs à la limite de quantification définie dans l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014.

L'exploitant envisage de solliciter l'arrêt ou l'allègement du suivi.

Comme indiqué dans le courrier du 20 décembre 2019, l'exploitant doit positionner ses rejets en suivant le guide de mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 24/08/2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, édité par le ministère et disponible sur le site AIDA, rubrique Guide et BREF/Guide eau et ICPE (https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/95922/Guide%20AM%20RSDE_vf_2018_02.pdf). L'inspection rappelle que le positionnement concerne les éléments traceurs de l'activité ou par défaut l'ensemble des polluants visés aux articles 32-3 et 32-4 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

A l'issue de ce positionnement, l'exploitant proposera les paramètres à contrôler et leurs fréquences de suivi en fonction des dispositions des arrêtés ministériels applicables et des enjeux locaux.

Ces éléments feront l'objet d'un dépôt de dossier qui sera instruit par les services de l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les éléments conformément au courrier du 20 décembre 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours